

Statuts de la Fondation de la Maison d'enfants de Penthaz

- **I. Préambule** -----
- La Fondation de la Maison d'enfants de Penthaz prolonge l'œuvre de l'Orphelinat de Daillens-Penthaz-Cossonay, fondée en 1857 par le Pasteur Christophe MOEHLEN, tout en s'adaptant aux règles et usages de son temps. -----
- **II. DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT** -----
- **Article 1 - Nom** -----
- Sous la dénomination « Fondation de la Maison d'enfants de Penthaz », il est créé une Fondation ayant la personnalité morale, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. -----
- Cette fondation est inscrite au Registre du commerce. -----
- **Article 2 – Siège et durée** -----
- Le siège de la Fondation est à Penthaz (Vaud). -----
- La durée de la Fondation est illimitée. -----
- Conformément à la loi, la Fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. -----
- **Article 3 – But et structures**-----
- La Fondation a pour but d'accueillir, d'éduquer et d'accompagner des enfants et des adolescents en difficulté. Elle soutient et conseille les familles et les adultes qui lui sont référés ou qui s'adressent directement à elle. La Fondation intervient dans le champ éducatif, social et thérapeutique dans le cadre de structures d'hébergement et d'accompagnement. -----
- Pour atteindre son but, la Fondation peut construire tous bâtiments, acquérir ou aliéner tous immeubles, constituer, modifier ou radier tous droits réels restreints tels que servitudes, droits distincts et permanents et gages immobiliers. -----
- Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse. La fondatrice se réserve en outre le droit de modifier le but de la Fondation avec l'accord de l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 86a du Code civil suisse. -----
- **Article 4 – Neutralité et absence de but lucratif** -----
- La Fondation est politiquement et confessionnellement neutre. ----



----- Elle est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. -----

----- **III. CAPITAL – RESSOURCES** -----

----- **Article 5 – Patrimoine et ressources** -----

----- Le capital initial de la Fondation est de cinq mille francs (CHF 5'000.00). Il sera complété des actifs et des passifs repris de l'Association de la Maison d'Enfants de Penthaz, notamment les parcelles 7 et 481 de Penthaz. -----

----- Les ressources de la fondation sont notamment : -----

- a) les subventions cantonales et fédérales, -----
- b) le produit des pensions, -----
- c) les subsides, allocations ou prestations de corporations publiques et privées, -----
- d) le produit des collectes, -----
- e) les legs et héritages, -----
- f) les rendements de son ou ses immeuble/s et de tous autres revenus, -----
- g) les donations, au sens le plus large, quelle que soit leur forme, sous réserve d'acceptation par le Conseil de Fondation, -----
- h) tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger adéquats. -----

----- **Article 6 – Disposition** -----

----- La Fondation dispose du capital et des revenus pour réaliser son but. -----

----- **IV. ORGANISATION – ADMINISTRATION – CONTROLE** -----

----- **Article 7 - Organes** -----

----- Les organes de la Fondation sont : -----

- a) le Conseil de Fondation, -----
- b) le Bureau du Conseil de Fondation, -----
- c) l'Organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un. -----

----- **Article 8 – Composition et organisation du Conseil de Fondation** --

----- Le Conseil de Fondation est composé d'au moins cinq membres. -

----- Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même, étant précisé qu'un siège est réservé à un représentant de la Municipalité de Penthaz désigné par cette dernière. -----

----- Le Conseil de Fondation s'organise lui-même en nommant en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ce dernier peut être

choisi en dehors du Conseil de Fondation; dans ce cas, il ne dispose pas du droit de vote.

----- La fonction de membre du Conseil de Fondation est incompatible avec le statut d'employé de la Fondation. -----

----- Les membres du Conseil de Fondation disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. -----

----- Le Conseil de Fondation ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. -----

----- Avec l'accord de tous ses membres, le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation. Il peut également siéger par vidéo ou audioconférence. -----

----- Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil de Fondation. -----

----- Les membres du Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. -----

----- **Article 9 – Compétences du Conseil de Fondation** -----

----- Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. -----

----- Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. -----

----- Il a les tâches inaliénables suivantes : -----

- direction et gestion de la Fondation, -----
- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation, -----
- nomination du Conseil de Fondation et de l'Organe de révision, -
- approbation des comptes annuels, -----
- adoption de règlements. -----

----- Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement. Celui-ci fixe les modalités de la délégation et de la gestion. -----

----- **Article 10 – Constitution en commissions** -----

----- Pour assurer le suivi de ses tâches, le Conseil de Fondation se constitue en Commissions. En principe, chacun des membres du Conseil de Fondation est affecté à une des Commissions, celles-ci comportant au moins deux membres. -----

----- **Article 11 – Responsabilité** -----





----- Les membres du Conseil de Fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière. -----

----- **Article 12 – Bureau du Conseil de Fondation** -----

----- Le Bureau du Conseil de Fondation est l'organe exécutif de la Fondation. Il est composé de 3 membres qui sont le Président, le Vice-Président et le Trésorier du Conseil de Fondation. -----

----- Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ainsi que sur demande de l'un de ses membres. -----

----- Il règle les affaires courantes de la Fondation, dans le respect des décisions prises par le Conseil de Fondation. -----

----- Il transmet après ses séances le procès-verbal de celles-ci à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation. -----

----- Les membres du Bureau du Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. -----

----- **Article 13 – Révision** -----

----- Le Conseil de Fondation, à moins que la Fondation n'en ait été dispensée, désigne un Organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. -----

----- L'Organe de révision vérifie la comptabilité, les comptes annuels ainsi que la gestion financière et fait rapport écrit au Conseil de Fondation qui décide de l'approbation des comptes. -----

----- L'Organe de révision transmet également à l'Autorité de surveillance copie de son rapport de révision. -----

----- La présence de l'Organe de révision à la séance du Conseil de Fondation qui décide de l'approbation des comptes n'est nécessaire qu'en cas de contrôle ordinaire et pour autant que le Conseil de Fondation n'ait pas renoncé à cette présence par une décision unanime. -----

----- **V. COMPTES** -----

----- **Article 14 – Exercices comptables** -----

----- Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2026. Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance. -----

----- Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'Autorité de surveillance : -----

----- - les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, -----



- - le rapport de l'Organe de révision, -----
- - le rapport de gestion, -----
- - le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion. -----

----- **VI. Divers et dissolution** -----

----- **Article 15 – Révision des statuts** -----

----- Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une décision prise par le Conseil de Fondation, réunissant la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Si ce quorum ne peut pas être atteint, cette décision pourra être votée dans une seconde séance du Conseil de Fondation, réunie à trente jours de date, à la majorité absolue. Cette révision sera soumise à la ratification de l'Autorité de surveillance. -----

----- **Article 16 – Dissolution** -----

----- La Fondation peut être dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse. La liquidation se fera par les soins du Conseil de Fondation alors en charge. En cas de dissolution, la fortune de la Fondation sera répartie entre une ou plusieurs institutions suisses exonérées des impôts en raison de leur but de pure utilité publique ou de service public répondant au but défini par l'article 3. -----

----- L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation. -----

Les statuts ont été adoptés et signés par la fondatrice le 21 novembre 2025, à Cossonay.

Statuts certifiés conformes, l'atteste :



Sophie Vautier Dreyer, not.